

ROYAUME DU MAROC

OFFICE MAROCAIN DE LA PROPRIÉTÉ (19)
INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE



المملكة المغربية

المكتب المغربي
للملكية الصناعية والتجارية

(12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : **MA 39126 A3** (51) Cl. internationale : **C07J 75/00; C07J 15/00**
(43) Date de publication : **30.04.2019**

(21) N° Dépôt : **39126**

(22) Date de Dépôt : **17.12.2014**

(30) Données de Priorité : **20.12.2013 US 61/919,420**

(86) Données relatives à la demande internationale selon le PCT: **PCT/US2014/070879 17.12.2014**

(71) Demandeur(s) : **PREVACUS, INC., 2580 Care Dr. #3 Tallahassee, FL 32308 (US)**

(72) Inventeur(s) : **LEVY, Daniel, Emil ; ZHANG, Faliang ; ZHAN, Xinxu**

(74) Mandataire : **H & H CONSULTING LAW FIRM**

(54) Titre : **SYNTHÈSE D'ENANTIOMÈRE DE PROGESTÉRON ET D'INTERMÉDIAIRES DE CELUI-CI**

(57) Abrégé : La présente invention concerne la synthèse d'enantiomère de progestérone et d'intermédiaires de celui-ci.



**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et
complétée par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 39126	Date de dépôt : 17/12/2014 ; Date d'entrée en phase nationale : 17/06/2016
Déposant : PREVACUS, INC.	Date de priorité: 20/12/2013
Intitulé de l'invention : SYNTHÈSE D'ENANTIOMÈRE DE PROGESTÉRON ET D'INTERMÉDIAIRES DE CELUI-CI	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport	
<input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité	
<input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle	
<input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée	
<input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: A EL KADIRI	Date d'établissement du rapport : 09/11/2016
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	

Partie 1 : Considérations générales

Cadre 1 : base du présent rapport

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
42 Pages
- Revendications
25

Partie 2 : Rapport de recherche

Classement de l'objet de la demande :

CIB : C 07J 15/00, 75/00

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
A	US20110263553 AI (MACNEVIN, CHRISTOPHER et al.) 27 Octobre 2011	1-25
A	US20110306579 AI (STEIN, DONALD G.) 15 Décembre 2011	1-25
A	US20130090316 AI (VANLANDINGHAM, JACOB W. et al.) 11 Avril 2013	1-25

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
 -« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
 -« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
 -« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
 -« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité*Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle*

Nouveauté (N)	Revendications 1-25 Revendications aucune	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications 1-25 Revendications aucune	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-25 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : US20110263553 AI (MACNEVIN, CHRISTOPHER et al.) 27 Octobre 2011

D2 : US20110306579 AI (STEIN, DONALD G.) 15 Décembre 2011

D3 : US20130090316 AI (VANLANDINGHAM, JACOB W. et al.) 11 Avril 2013

1. Nouveauté (N) :

Aucun documents de l'état de l'art cité ne divulgue les mêmes caractéristiques techniques contenues dans les revendications 1-25, par conséquent, l'objet des revendications 1-25 est nouveau conformément à l'article 26 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

2. Activité inventive (AI) :

Le document D1 considéré comme l'état de l'art le plus proche de l'objet de la revendication 1 divulgue une méthode de synthèse de l'ent-progestérone. L'objet de la revendication 1 diffère de D1 par l'étape de réaction cité dans la revendication 1.

Le problème à résoudre peut être considéré comme la fourniture d'une méthode alternative pour la synthèse de l'ent-progestérone.

La solution proposée par la présente demande peut être considéré comme impliquant une activité inventive conformément à l'article 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13 pour les raisons suivantes : Aucun des documents de l'art antérieur ne divulgue ou ne suggère le procédé de préparation de l'ent-progestérone comprenant l'étape de réaction de la présente invention, et l'homme de métier ne trouve aucune incitation des documents de l'état de l'art cités D1-D3 pour arriver au procédé de synthèse de l'ent-progestérone telle que décrit par l'objet de la revendication 1.

Le même raisonnement s'applique à l'objet des revendications indépendantes 2, 4, 7, 9-11, 12, 13, 16-17, 18-21 en tenant compte dûment de leurs catégories.

Par conséquent, l'objet des revendications 1-25 implique une activité inventive conformément à l'article 28 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.

3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.